ÉLECTION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Élections des élus communautaires en mars 2014 : mode d'emploi

Les élections municipales 2014 auront lieu dimanche 23 mars pour le premier tour et dimanche 30 mars pour le second tour. La loi du 17 mai 2013 a modifié les règles d'élection des conseillers municipaux et communautaires. Pour les élus communautaires, auparavant, ils étaient désignés par les conseillers municipaux de chaque commune. A l'avenir, pour les communes de plus de 1000 habitants, ils seront désignés par les électeurs sur le même bulletin de vote des élections municipales. Pour les communes de moins de 1000 habitants, les délégués communautaires seront désignés par le conseil municipal de la commune.

LES ÉCHÉANCES DE 2014

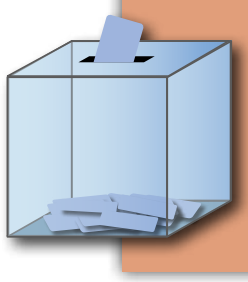

Dimanche 23/03

1er tour des élections municipales pour les 27 communes du Pays de Gex et communautaires pour les communes de + de 1000 habitants

Dimanche 30/03

2ème tour des élections municipales pour les 27 communes du Pays de Gex et communautaires pour les communes de + de 1000 habitants

Dimanche 06/04

Date limite de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et de la désignation du délégué communautaire pour les communes de - de 1000 habitants

Vendredi 02/05

Date limite de l'installation du conseil communautaire et de l'élection du président

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Communes de plus de 1000 habitants

Candidats conseillers municipaux

Candidats conseillers communautaires

Obligation de parité et d'alternance homme / femme

Choisir l'une des listes, sans panachage ni rature, sinon le vote sera nul

Conseillers communautaires

UNE SEULE ÉLECTION, UN SEUL BULLETIN, UNE SEULE URNE.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux et ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les électeurs désigneront eux-mêmes, les conseillers communautaires en même temps que les conseillers municipaux selon les règles du scrutin de listes proportionnelles à 2 tours. Sur le même bulletin, 2 listes paritaires. La liste des « candidats communautaires » devra apparaître sur le même bulletin de vote de la liste des « candidats municipaux », mais de manière distincte.
Le nombre de candidats communautaires correspond au nombre de sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire. Ce nombre est majoré de 1, si la commune dispose de 1 à 4 sièges au conseil communautaire, soit de 2, si la commune dispose de 5 sièges ou plus au conseil communautaire.

La liste communautaire devra respecter la parité et devra être composée alternativement d'une femme et d'un homme ou l'inverse. Les noms des candidats situés dans le premier quart de la liste communautaire, doivent impérativement figurer de la même manière et dans le même ordre que la tête de liste municipale. Enfin, la totalité des candidats communautaires, doit figurer dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats municipaux. Il n'y a que des délégués titulaires et pas de suppléants.

Pour une même commune, la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les différentes listes se fera par application des règles à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire prévue pour l'élection municipale des communes de + de 1000 habitants. Il n'y a que des délégués titulaires et pas de suppléants.

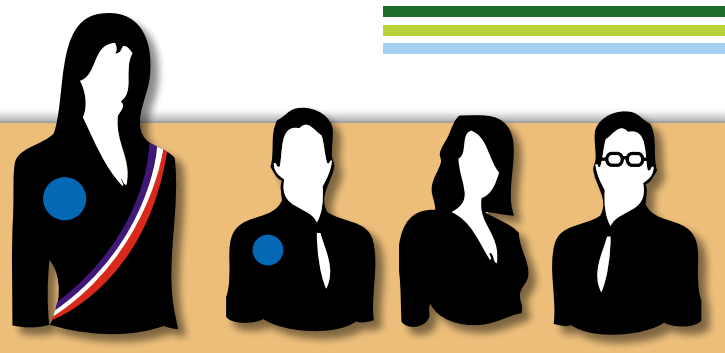

Communes de moins de 1000 habitants

UNE ÉLECTION MUNICIPALE, PAS D'ÉLECTION COMMUNAUTAIRE.

Les conseillers communautaires sont désignés au suffrage universel indirect, à la suite les élections municipales, après l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints par les conseillers municipaux.

Sur le bulletin de vote, pour les élections municipales, ne figurent que les candidats à l'élection municipale. Il n'y a pas de candidats pour l'élection communautaire.

L'élection municipale au scrutin majoritaire à 2 tours et la règle de la parité (femme/homme) issue de la loi du 17 mai 2013, ne s'appliquent pas.

● ***Les élus communautaires sont issus directement du conseil municipal et désignés obligatoirement dans l'ordre du tableau. Ce dernier étant obligatoirement fixé dans l'ordre suivant : le maire, les adjoints, les conseillers municipaux. Le maire sera nécessairement délégué communautaire titulaire et le 1er adjoint, délégué communautaire suppléant.***

APRÈS LES ÉLECTIONS

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

avant le
02 mai
au siège communautaire à Gex

Entre 2 et 7 conseillers communautaires pour les communes de plus de 1000 habitants.

1 conseiller communautaire pour les communes de moins de 1000 habitants.

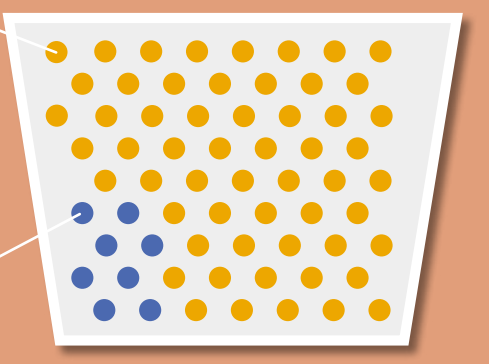

Élection du président et des vice-présidents

Le conseil communautaire sera composé de 66 délégués représentant les 27 communes du Pays de Gex selon la taille des communes. Celles-ci seront représentées par 7 délégués pour les plus grandes et 1 délégué pour les plus petites.

Nouvelle composition du conseil communautaire

La représentativité des communes au sein des conseils communautaires, est issue de la délibération du conseil communautaire prise en application de la loi du 16/12/2012 et après approbation à la majorité qualifiée des 27 communes et de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain du 29 octobre 2013.

Nom des communes	Nombre de conseillers communautaires
Cessy	3
Challex	2
Chevry	2
Chézery-Forens	1
Collonges	2
Crozet	2
Divonne-les-Bains	5
Echenevex	2
Farges	1

Nom des communes	Nombre de conseillers communautaires
Ferney-Voltaire	5
Gex	7
Grilly	1
Léaz	1
Lélex	1
Mijoux	1
Ornex	3
Péron	2
Pougny	1

Nom des communes	Nombre de conseillers communautaires
Prévessin-Moëns	4
St-Genis Pouilly	6
St Jean de Gonville	2
Sauverny	2
Segny	2
Sergy	2
Thoiry	3
Versonnex	2
Vesancy	1

Communes de moins de 1000 habitants

Communes de plus de 1000 habitants

66 délégués au total